

AM 1  
ART 1

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

**ARTICLE 1**

**AMENDEMENT**

Supprimer les paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 1 du projet de loi.

*Adopté.*  
*AB*

**COMMENTAIRES**

Suppression des paragraphes 1° et 2° : Il est proposé de revoir la composition proposée du Conseil d'administration et de redonner aux corporations de métiers qui y siègent un rôle au sein de ce conseil. La notion d'association d'entrepreneurs spécialisés n'est donc plus requise. De la même manière, il n'est plus souhaitable de retirer la notion d'association d'entrepreneurs.

Suppression du paragraphe 5° : La notion d'« occupation spécialisée » est retirée du projet de loi. Son introduction n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de la réforme de la gestion de la main-d'œuvre.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié, dans le premier alinéa :

~~1° paragraphe supprimé~~

~~2° paragraphe supprimé~~

3° par la suppression du paragraphe e;

4° par l'insertion, après le paragraphe i, du suivant :

« i.1) « donneur d'ouvrage » : une entreprise cliente d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins des consultations prévues par les articles 42 et 44.2.1, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation; »

~~5° paragraphe supprimé~~

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 5**

*Adopté  
EB*

**AMENDEMENT**

Dans le paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi, remplacer l'alinéa proposé par le suivant :

« Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres indépendants ne peuvent l'être que deux fois, consécutivement ou non. ».

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte du retrait des associations d'entrepreneurs spécialisés du Conseil d'administration. Le nombre de renouvellements a par ailleurs été ajusté à celui prévu par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, en ce qui concerne les membres indépendants.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

5. L'article 3.3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :  
« 3.3. Le président est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans. Les autres membres du conseil le sont pour au plus trois ans. »;
  - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :  
« Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres indépendants ne peuvent l'être que deux fois, consécutivement ou non. »

AM 3  
ART 7

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 7**

**AMENDEMENT**

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° de l'article 3.14 proposé de ce qui suit : « , autres que le président ».

**COMMENTAIRES**

Il n'apparaît pas opportun que le président fasse l'objet d'une évaluation selon les critères du conseil ou de l'un de ses comités. Cette évaluation appartient en propre au ministre.

**TEXTE DE L'ARTICLE 3.14 TEL QU'AMENDÉ**

« 3.14. Le Comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

(...)

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration  
~~autres que le président~~ ; (...)

*Alte  
9B*

AM 4  
ART 7

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 7  
(a. 3.15)

AMENDEMENT

Dans l'article 3.15 proposé par l'article 7  
du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe  
1°, ce qui suit : « des associations sectorielles  
d'employeurs et des associations d'entrepreneurs  
spécialisés » par les mots « et des  
associations d'entrepreneurs ».

Aloté  
EB

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 7

(a. 3.17)

AMENDEMENT

Dans l'article 3.17 proposé par l'article 4 du  
projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2°, ce  
qui suit « des associations sectorielles  
d'employeurs et des associations d'entrepreneurs  
spécialisés » par les mots « et des associations  
d'entrepreneurs ».

Adopté  
98

AMC  
ART 14

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 14**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 14 du projet de loi.

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des changements apportés à la composition du Conseil d'administration.

*Adopté  
EB*

Am 7  
ART 5

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 15**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 15 du projet de loi.

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

*Alpeli*  
*SB*

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 16**

(18.14.6)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 16 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de l'article 18.14.6 proposé, les mots "the implementation of" par les mots "giving effect to".

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, cette terminologie est plus exacte et est utilisée partout dans les lois du Québec.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

**18.14.6.** The Committee on employee benefits in the construction industry may, in accordance with the law, make an agreement with any person or association to allow the reciprocal transfer of all or part of the sums accumulated to the credit of a beneficiary under a complementary social benefits plan which that person or association administers. The Committee may establish by by-law the procedure for giving effect to such an agreement.

*A. J. Le...*  
98

AM 9  
ART 18

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 18**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 18 du projet de loi.

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

*Adopté*  
*EB*

AM 10  
ART 19

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 19**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 19 proposé par le suivant :

« 19. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « une décision de la Commission des relations du travail lie » par ce qui suit : « la décision de la Commission des relations du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail. La décision lie ».

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

**TEXTE DE L'ARTICLE 24 LA LOI TEL QU'AMENDÉ**

24. Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision de la Commission des relations du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.

*Adopté*  
*28*

ARTICLE 20

AMENDEMENT

Dans l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et après ce qui suit : " l'article 1 " , ce qui suit : " ou une association de salariés affiliée à une association représentative " ;

2° supprimer, à la fin du paragraphe 2 de l'article 20, ce qui suit : " , à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon " .

Aloté  
EB

**ARTICLE 21**

**AMENDEMENT**

Remplacer la première phrase du troisième alinéa de l'article 27 proposé par l'article 21 du projet de loi par les phrases suivantes :

« L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. ».

**LE TROISIÈME ALINÉA SE LIRAIT AINSI :**

~~L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code.~~ En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut permettre au salarié de choisir, dans les 30 jours de sa décision, une nouvelle association représentative conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu de l'article 35.2 de la présente loi.

*Alon*

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 23**

**AMENDEMENT**

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 23 du projet de loi.

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

**ARTICLE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

**23.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu » par les mots « premières des quinze périodes mensuelles précédant le mois au cours duquel débute »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Commission transmet à chaque salarié dont le nom apparaît sur la liste établie suivant le présent article un document qui l'identifie comme votant aux fins de l'article 32. ».

*Adopté*  
*98*

ARTICLE 25

AMENDEMENT

Dans l'article 25 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 32 proposé, l'alinéa suivant :

« Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du quatrième alinéa de l'article 3.2, ne peut être désigné pour agir à titre de président du scrutin. »

Aloué  
EB

**Projet de loi n° 33**

**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

**ARTICLE 25**

**AMENDEMENT**

Remplacer le deuxième alinéa proposé par l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« La période de vote débute le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 21 jours après, soit la date limite pour la réception des bulletins de vote. »

*A Joste*

**COMMENTAIRES**

Il était inutile de préciser que la période de vote débutait le jour de la transmission des bulletins de vote puisque ce jour est fixé de façon certaine, soit « le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective ». La disparition de la mention de la transmission des bulletins de vote laissera plus de souplesse dans l'organisation du scrutin et le choix des moyens mis en œuvre. Par ailleurs, la durée du vote est allongée d'une semaine.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

25. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

~~La période de vote débute le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 21 jours après, soit la date limite pour la réception des bulletins de vote.~~

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.

Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 32**

**AMENDEMENT**

Dans l'article 32, ajouter à la fin de l'alinéa proposé, la phrase suivante : « Le cas échéant, la partie spécifique est remise au secteur concerné. ».

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification qui a pour but de permettre à la CCQ de remettre directement aux associations sectorielles la partie des cotisations qui leur revient.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

**32** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Commission remet à l'association d'employeurs les cotisations ainsi reçues avec un bordereau nominatif. La cotisation peut comporter une partie commune pour l'ensemble des secteurs, d'après la base choisie par l'association d'employeurs, et une partie spécifique à un secteur, d'après la base choisie par l'association sectorielle d'employeurs du secteur. **Le cas échéant, la partie spécifique est remise au secteur concerné.** ».

*Adopté  
E.B.*

AM 17  
ART 17

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

**ARTICLE 17**

**AMENDEMENT**

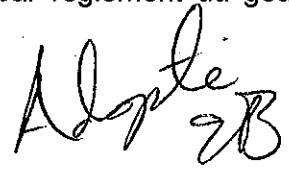
Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit; « , ainsi qu'aux travaux de construction d'un chemin forestier visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° aux travaux bénévoles de construction visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues. ».



**COMMENTAIRES**

Par. 1° : la problématique de l'assujettissement de chemins forestiers a été maintes fois soulevée au cours des dernières années. Il s'agit d'une réalité complexe qui aurait avantage à être réglée par voie réglementaire, ce qui permettra un degré de précision plus grand et des ajustements plus fréquents si nécessaire, après consultations des personnes intéressées.

Par 2° : La problématique des travaux bénévoles semble plus complexe que ce que le projet de loi prévoyait. Il semble donc approprié de prévoir les assouplissements en ce domaine par la voie réglementaire qui permettra un degré de précision plus grand et des ajustements plus fréquents si nécessaire, après consultations des personnes intéressées.

**TEXTE DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI TEL QU'AMENDÉ**

19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

1° (...)

5° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière ainsi qu'aux travaux de construction d'un chemin forestier visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues; (...)

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

---

ARTICLE 34

AMENDEMENT

Dans l'article 34 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 20, la phrase suivante : « L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis. ».

Adopté

AM 19  
ART 37

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

---

ARTICLE 37

AMENDEMENT

Supprimer l'article 37 du projet de loi.

Alte  
EB

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

---

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Dans l'article 1 du projet de loi tel que modifié,  
remplacer, dans le paragraphe c.1 proposé,  
ce qui suit: " des consultations prévues par les  
articles 42 et 44.2.1 " par ce qui suit:  
" de la consultation prévue par l'article  
42 " .

Alti  
ADTAB

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 44**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« **44.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée. » »

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

**L'article 61 de la Loi se lirait comme suit :**

**61.** La convention collective doit contenir des clauses concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification.

Elle doit aussi contenir des clauses concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

Elle peut aussi contenir notamment des clauses concernant l'ancienneté, les mesures relatives à la main-d'oeuvre, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses, les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils. Elle peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que la Commission des relations du travail n'en soit saisie. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.

Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 47

AMENDEMENT

Dans l'article 47 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 62 proposé par le suivant :

*de l'article 1* « Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 »

~~« Toute partie à la convention peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61. »~~

*Adopté*

COMMENTAIRES

~~Cette modification précise la portée de cette nouvelle disposition. Ainsi, il sera clair qu'une seule partie peut demander cet arbitrage. Toutefois, l'autorisation de la Commission est dorénavant exigée. La Commission est en effet l'organisme responsable de l'application de la convention. Il lui appartient de déterminer s'il existe une difficulté d'interprétation telle qu'il faille recourir à une demande d'interprétation. On évitera ainsi des demandes dilatoires.~~

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

47. L'article 62 est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

*Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1* « ~~Toute partie à la convention~~ peut aussi, de la même manière ~~et après autorisation de la Commission~~, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

~~Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.~~

~~La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective. »~~

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 49**

**AMENDEMENT**

Dans l'article 49 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 49. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° refusant à un salarié de l'admettre à un examen;

« 9° classant un salarié dans l'apprentissage à un niveau que celui-ci estime inapproprié. ».

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

*Adopté*  
*28*

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 50**

**AMENDEMENT**

Dans le texte anglais de l'article 50 du projet de loi :

1° au paragraphe 2°, ajouter, à la fin du paragraphe *b.0.1* proposé, les mots "and procedures" après les mots "applicable conditions";

2° dans le paragraphe 3°, remplacer les mots "that method or rate" par les mots "the method or rate in force".

**COMMENTAIRES**

~~Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, les notions "modalités" et "en vigueur", que l'on retrouve dans le texte français n'étaient pas rendues adéquatement dans le texte anglais.~~

Adopté  
EB

AM 25  
ART 51  
+  
ART 52

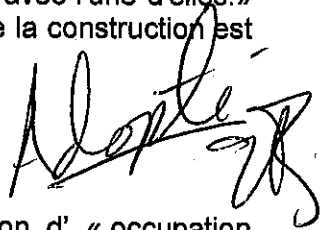
**Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction**

**ARTICLES 51 ET 52**

**AMENDEMENT**

Remplacer les articles 51 et 52 du projet de loi par le suivant :

« 51. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « est affiliée une telle association, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles. » par les mots « une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux »



**COMMENTAIRES**

Les articles 51 et 52 ne sont plus nécessaires vu le retrait de la notion d' « occupation spécialisée ».

Le nouvel article 51 permet d'apporter une précision à l'article 85 qui a été adopté dans la foulée de la Loi concernant la lutte contre la corruption. L'amendement traduit mieux l'intention du législateur en garantissant de manière plus complète l'indépendance alors recherchée.

**L'ARTICLE 85 DE LA LOI SE LIRAIT COMME SUIT :**

« 85. Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail.

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux.

ARTICLE 53

AMENDEMENT

Dans l'article 85.A proposé par l'article  
53 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa,  
les mots « peut contenir » par les  
mots « doit notamment contenir » ;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa  
le mot « peut » par le mot « doit ».

Adopté  
28

AM 27  
ART 54

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

---

**ARTICLE 54**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 54 du projet de loi.

*Adopté  
EB*

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d'« occupation spécialisée ».

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 56**

**AMENDEMENT**

Dans le texte anglais de l'article 93 proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer les mots "is not satisfied with" par les mots "believes he has been wronged by".

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, il s'agit d'une traduction plus exacte et que l'on retrouve d'ailleurs dans l'article 7.7 de la Loi.

*Adopté*  
*EB*

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

AM 20  
ART 57  
(93.1)

ARTICLE 57

(93.1)

AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, insérer dans le premier alinéa de l'article 93.1 proposé et après ce qui suit : « l'article 1 », ce qui suit : « et toute association de salariés affiliée à une association représentative ~~est~~ ».

COMMENTAIRES

op  
11/11/11  
11/11

Aloué  
EB

La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

TEXTE DE L'ARTICLE 93.1 TEL QU'AMENDÉ

93.1. Toute association visée par l'un des paragraphes a, b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~et toute association de salariés affiliée à une association représentative~~ doit tenir et diviser sa comptabilité de manière à ce que chaque genre de services et avantages accordés aux membres puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts.

Une telle association doit faire vérifier ses états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et les diffuser à ses membres, notamment par leur publication sur son site Internet. Elle doit aussi en remettre gratuitement copie au membre qui en fait la demande et en transmettre copie au ministre pour publication sur le site Internet du ministère du Travail.

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

AM 30  
ART 57  
(93.2)

## ARTICLE 57

(93.2)

### AMENDEMENT

Dans l'article 57 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 93.2 proposé et après le mot « affecté », le mot « exclusivement ».

### COMMENTAIRES

La modification apportée vise à renforcer la mission exclusive du fonds d'indemnisation et à rassurer quant à sa finalité. Cette finalité est prévue par la loi et ne peut être changée.

### TEXTE DE L'ARTICLE 93.2 TEL QU'AMENDÉ

**93.2.** Est institué le « Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction ».

Ce fonds est affecté **exclusivement** à l'indemnisation des salariés ayant subi une perte de salaire, selon les conditions et modalités prévues par règlement.

Adopté  
98

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

Am 31  
ART 57  
(93.3)

**ARTICLE 57**

(93.3)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 57 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 93.3 proposé, les mots « règlement du gouvernement » par les mots « règlement de la Commission ».

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte du transfert des règlements concernant les fonds du gouvernement à la Commission, ce qui sera étudié aux articles 73 et 74 du projet de loi.

**TEXTE DE L'ARTICLE 93.3 TEL QU'AMENDÉ**

**93.3.** Le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par ~~règlement de la Commission~~, des sommes recouvrées à la suite d'un recours exercé en vertu de la présente loi, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

Adopté  
EB

**ARTICLE 57**

(93.5)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 57 du projet de loi, supprimer, dans l'article 93.5 proposé, ce qui suit : « pris en application du paragraphe 8.9° du premier alinéa de l'article 123 ».

**COMMENTAIRES**

La modification tient compte du fait que le règlement sur l'indemnisation sera confié à la CCQ et non au gouvernement comme le prévoyait d'abord le projet de loi.

**TEXTE DE L'ARTICLE 93.5 TEL QU'AMENDÉ**

93.5. La Commission indemnise un salarié selon les règles prescrites par règlement.

*Adopté  
2/3*

ARTICLE 57

AMENDEMENT

Adopté.  
28

Dans le deuxième alinéa de l'article 73.1  
proposé par l'article 57 du projet de loi,  
remplace tout ce qui suit les mots « généralement  
reconnus » par ce qui suit : « et en transmettre  
gratuitement copie à tous ses membres. Elle  
doit aussi en transmettre copie au ministre,  
accompagnée de la déclaration dont le contenu  
est fixé par arrêté du ministre. La  
déclaration est publiée sur le site Internet  
du ministère du Travail. Le ministre peut  
exiger de l'association tout renseignement qu'il  
juge utile à la suite de son examen de la  
déclaration et des états financiers, ainsi que soumettre  
ces derniers à une nouvelle vérification. ».

AM 34  
ART 57  
(93.6)

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 57**

(93.6)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 57 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 93.6 proposé et après le mot « affecté », le mot « exclusivement ».

*Adopté  
28*

**COMMENTAIRES**

La modification apportée vise à renforcer la mission exclusive du fonds de formation et à rassurer quant à sa finalité. Cette finalité est prévue par la loi et ne peut être changée.

**TEXTE DE L'ARTICLE 93.6 TEL QU'AMENDÉ**

**93.6.** Est institué le « Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction ».

Ce fonds est affecté **exclusivement** à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

1° le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2° le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

AM 35  
ART 57  
(93.7)

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 57**

(93.7)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 57 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 93.7 proposé, les mots « règlement du gouvernement » par les mots « règlement de la Commission ».

*Adopté  
EB*

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte du transfert des règlements concernant les fonds du gouvernement à la Commission, ce qui sera étudié aux articles 73 et 74 du projet de loi.

**TEXTE DE L'ARTICLE 93.7 TEL QU'AMENDÉ**

**93.7.** Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par ~~règlement de la Commission~~, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 93.6 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

AM 36  
ART 57  
(93.8)

**Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 57**

(93.8)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 57 du projet de loi, supprimer, dans le premier alinéa de l'article 93.8 proposé, les mots « en proportion ».

**COMMENTAIRES**

*Adopté  
EB*

Les coûts d'administration des volets du fonds ne seront pas nécessairement proportionnels à leurs actifs.

**TEXTE DE L'ARTICLE 93.8 TEL QU'AMENDÉ**

**93.8.** Sous réserve de l'article 18.10.1, le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est administré par la Commission. Celle-ci tient à l'égard des sommes le constituant une comptabilité distincte, par volet, les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations. ».

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 13**

*Docteur  
9B*

**AMENDEMENT**

Dans l'article 13 du projet de loi, remplacer les 2 premiers alinéas proposés par le suivant :

« L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre, à l'exception des corporations visées par le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 1, qui n'en désignent qu'un seul pour les deux; »

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des changements apportés à la composition du Conseil d'administration.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

13. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

~~« L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre, à l'exception des corporations visées par le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 1, qui n'en désignent qu'un seul pour les deux. »~~

~~Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désigne un membre.~~

~~Les associations représentatives désignent cinq membres.~~

~~Chaque association représentative désigne un membre. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés. »~~

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 73

AMENDEMENT

Remplacer l'article 73 du projet de loi par le suivant :

*Adopté  
EB*

« 73. L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8.5°, des paragraphes suivants :

« 8.6° déterminer des modalités de fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, de même que les conditions, restrictions ou interdictions applicables à son utilisation par les employeurs ou les catégories d'employeurs qu'il détermine, les salariés et les titulaires de permis de service de référence de main-d'œuvre;

« 8.7° prévoir la délivrance de permis de service de référence de main-d'œuvre et, plus particulièrement, déterminer des catégories de permis, leur durée et toute condition, restriction ou interdiction relative à leur délivrance, à l'exercice des activités qu'ils permettent et à leur renouvellement, les sanctions applicables en cas de défaut de respect de ces conditions, restrictions et interdictions, les recours pouvant être exercés devant la Commission des relations du travail et, le cas échéant, tout élément de procédure particulier à ces recours. ».

COMMENTAIRES

Les modifications apportées par ce remplacement sont les suivantes :

D'abord, on élargit le pouvoir réglementaire prévu par le paragraphe 8.6° en permettant de créer des catégories d'employeurs, ce qui permettra plus de souplesse dans l'application des dispositions.

Ensuite, on supprime les paragraphes 8.8°, 8.9° et 8.10° proposés puisque les règlements qu'ils visent seront confiés à la CCQ.

Aussi, la suppression du paragraphe 2° de l'article 73 constitue une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d' « occupation spécialisée ».

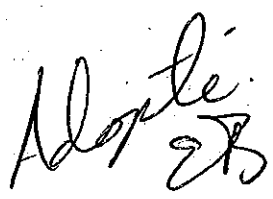
Finalement, la suppression du paragraphe 3° de l'article 73 constitue une modification de concordance étant donné la suppression du paragraphe 8.8°. Un rapport de la CCQ sur la juridiction des métiers sera toujours prévu, mais dans l'article 123.1 qui habilite l'adoption de ce règlement par la CCQ.

Projet de loi n° 33

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE 74

AMENDEMENT



Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« 74. L'article 123.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « aux examens » par les mots « aux différents types d'examens »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après les mots « d'un employeur », des mots « ou sur un chantier de même que les modalités d'application de ces ratios »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

« 11° déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « établir des règles de priorité régionale en matière d'embauche et de mobilité » par les mots « établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l'ensemble des salariés concernant un employeur;

« 13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant; »;

**Projet de loi n° 33**

**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

« 6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les 5 ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant. ».

« 7° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot « femmes », de ce qui suit :  
« , des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants ». »

**COMMENTAIRES**

Cet amendement réintroduit le pouvoir de la CCQ d'adopter un règlement déterminant les activités comprises dans un métier.

De plus, l'amendement vise à confier à la CCQ le soin d'adopter les règlements sur les fonds, que le projet de loi confiait originalement au gouvernement. À noter qu'en vertu de l'article 123.2, ces règlements seront soumis à l'approbation du gouvernement. L'amendement prévoit de plus le rapport que devra faire la CCQ concernant la juridiction des métiers.

Enfin, des modifications de concordance ont été apportées étant donné le retrait de la notion d'« occupation spécialisée » du projet de loi.

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

**ARTICLE 63**

(107.1)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 63 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa de l'article 107 proposé par les suivants :

« 107.1. Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.

Seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis. »;

2° remplacer, dans le texte anglais du dernier alinéa de l'article 107.1 proposé, les mots "work for" par les mots "act on behalf of".

**COMMENTAIRES**

Par 1° : Cette modification interdit plus largement à toute personne de fournir un service de référence, en spécifiant toutefois qu'une association visée par la Loi R-20 peut obtenir un permis pour ce faire.

Par. 2° : Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs. Selon eux, il s'agit d'une traduction plus exacte de "agir pour".

**TEXTE DE L'ARTICLE 107.1 TEL QU'AMENDÉ**

107.1. Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre.

Seule une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis. »;

Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'oeuvre.

AMK 41  
ART 63  
(107.7)

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 63**

(107.7)

*Adopté  
EB*

**AMENDEMENT**

Dans l'article 63 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 107.7 proposé, l'alinéa suivant :

« Dans les dispositions de la présente section, le mot « employeur » désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine. ».

**COMMENTAIRES**

Cette précision permet une application différenciée des dispositions traitant de l'utilisation du service de référence. Malgré le caractère absolu des dispositions de la loi, le règlement pourra établir des catégories d'employeurs et appliquer des normes différentes selon ces catégories, si besoin est. Il s'agit ici de pouvoir ajouter de la souplesse dans l'utilisation du système.

**TEXTE DE L'ARTICLE 107.7 TEL QU'AMENDÉ**

**107.7.** La Commission administre un Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'œuvre des employeurs.

Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valides est d'office inscrit au Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement.

Dans les dispositions de la présente section, le mot « employeur » désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine.

Am 42  
ART 63  
(107.9)

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 63**

(107.9)

*Adopté  
EB*

**AMENDEMENT**

Dans l'article 63 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 107.9 proposé, ce qui suit : « visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 » par ce qui suit : « visée par l'article 107.1 ».

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'assurer l'application des dispositions visées aux syndicats locaux.

**TEXTE DE L'ARTICLE 107.9 TEL QU'AMENDÉ**

**107.9.** Aucun employeur ne peut embaucher de candidats salariés s'il n'a préalablement fait une déclaration de besoin de main-d'œuvre pour un nombre égal ou supérieur au nombre de candidats embauchés, conformément au paragraphe 1° de l'article 107.8.

L'employeur qui a déclaré un besoin de main-d'œuvre n'est pas tenu d'embaucher un candidat référé par le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il ne peut toutefois demander qu'une association ~~visée par l'article 107.1~~ lui réfère un candidat, qu'elle soit détentrice d'un permis ou non.

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 65

AMENDEMENT

Dans l'article 113.2 proposé par l'article 65 du  
projet de loi, remplacer « 1400 \$ à 14 000 \$ » par  
« 1440 \$ à 14 372 \$ ».

Alain Lévesque  
AL 3B

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 68

AMENDEMENT

Adopté  
GB

Dans l'article 119.0.1 proposé par  
l'article 68 du projet de loi, remplacer  
"2 000 \$ à 4 000 \$" par "2 025 \$ à  
4 056 \$".

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 68**

**AMENDEMENT**

*Aloué  
EB*

Dans l'article 68 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède <sup>le</sup> le paragraphe 1° de l'article 119.0.1 proposé, ce qui suit : « dans le cas d'une association » par ce qui suit : « dans les autres cas ».

2° remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 119.0.1 proposé, ce qui suit : « visée par les paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 » par ce qui suit : « visée par l'article 107.1 »;

3° insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 119.0.1 proposé et après les mots « fournit un service » les mots « de référence »;

4° ajouter, à la fin de l'article 119.0.1 proposé, le paragraphe suivant :

« 3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main d'œuvre dans l'industrie de la construction. ».

**COMMENTAIRES**

Par 1° : Il s'agit ici de s'assurer que la disposition s'applique de manière plus générale, compte tenu des modifications apportées à l'article 107.1.

Par. 2° : La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

Par 3° : Par souci de cohérence on corrige une coquille afin qu'il soit question d'un « service de référence de main d'œuvre » comme partout ailleurs dans le projet de loi, et non d'un « service de main-d'œuvre ».

Par. 4° : Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des modifications apportées à l'article 107.1.

**ARTICLE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, des suivants :

AM 46  
ART 69

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 69**

**AMENDEMENT**

*Alxte  
EB*

Supprimer l'article 69 du projet de loi.

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance étant donné le retrait du projet de loi de la notion d'« occupation spécialisée ».

## Projet de loi n° 33

## Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ARTICLE ~~78.0.1~~ 77.1

## AMENDEMENT

Adopté  
EB

Insérer avant l'article 78 du projet de loi, l'article suivant :

« 77.1 L'article 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, de la même manière et si les circonstances le justifient, prolonger un délai prévu par l'article 69 ou 70. »

## COMMENTAIRES

Les articles 68 et suivants de cette loi prévoient qu'un nouveau syndicat représentant les inspecteurs de la CCQ doit être accrédité d'ici le 1<sup>er</sup> mars, à défaut de quoi ces salariés cesseront d'être syndiqués et ne seront plus couverts par la convention collective qui s'applique actuellement à eux. Or, des débats judiciaires sont actuellement en cours concernant l'application des dispositions de cette loi et font craindre des délais qui ne permettront pas aux salariés visés de se syndiquer à temps pour demeurer couverts par la convention collective actuelle. Il y a donc lieu d'agir à cet égard et de confier à la Commission des relations du travail le soin de pouvoir prolonger ce délai, s'il est approprié de le faire.

## TEXTE DE LA LOI TELLE QU'AMENDÉE

« 72. La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la présente loi, notamment celle résultant de la règle prévue par le troisième alinéa de l'article 71. Elle peut également, de la même manière et si les circonstances le justifient, prolonger un délai prévu par l'article 69 ou 70.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »

**Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 81**

*Adopté  
gB*

**AMENDEMENT**

Dans l'article 81 du projet de loi, remplacer les mots « Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction » par les mots « Comité mixte de la construction ».

**COMMENTAIRES**

Il s'agit de corriger une erreur. En effet, c'est bien le Comité mixte de la construction qui a été aboli et non le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

**TEXTE DE L'ARTICLE 81 TEL QU'AMENDÉ**

81. Le mandat des membres du ~~Comité mixte de la construction~~ prend fin.

**Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction**

**ARTICLE 82**

*Adopté  
28*

**AMENDEMENT**

Dans l'article 82 du projet de loi :

1° insérer après ce qui suit : « 35.3 », ce qui suit : « et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de l'article 123 »;

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.

Préalablement à l'étude prévue par le deuxième alinéa, le ministre du Travail forme un comité de travail composé notamment de représentants d'associations qu'il juge représentatives de l'industrie de la construction, de la Commission de la construction du Québec et du ministère du Travail qui en assume la direction et le secrétariat. Ce comité doit, dans le délai que le ministre indique, transmettre un rapport formulant des recommandations concernant les normes à prévoir dans le règlement visé par le deuxième alinéa et toute autre question que lui soumet le ministre. ».

**COMMENTAIRES**

La modification apportée par le paragraphe 1° permet une entrée en vigueur plus rapide des deux règlements concernant la référence de main-d'œuvre, notamment en permettant que le règlement initial pris en ces matières ne soit pas assujéti à l'obligation de prépublication.

Les modifications introduites par le paragraphe 2° donnent suite aux discussions tenues dans cette commission. Le deuxième alinéa proposé prévoit l'étude en commission parlementaire du premier règlement qui gouvernera le fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, avant son adoption par le gouvernement; alors que le dernier alinéa prévoit la formation d'un comité formé de partenaires et destiné à examiner les mesures à mettre en place pour le bon fonctionnement du service de référence.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

**82.** Le premier règlement du gouvernement pris en vertu de chacune des nouvelles dispositions des articles 32, 35.2 et 35.3 et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 85

*Adopté  
EB*

AMENDEMENT

Dans l'article 85 du projet de loi, remplacer ce qui suit : « paragraphe 8.9° du premier alinéa de l'article 123 » par ce qui suit : « paragraphe 13.1° du premier alinéa de l'article 123.1 »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

85. Les règles relatives au Fonds spécial d'indemnisation prévues dans les conventions collectives conclues en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 57*) continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du ~~paragraphe 13.1° du premier alinéa de l'article 123.1~~ de cette loi.

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 86

Adopté  
EB

AMENDEMENT

Dans l'article 86 du projet de loi, remplacer ce qui suit : « paragraphe 8.10° du premier alinéa de l'article 123 » par ce qui suit : « paragraphe 13.2° du premier alinéa de l'article 123.1 »

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance.

TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

86. Les règles relatives au Fonds de formation de l'industrie de la construction et au Plan de formation du secteur résidentiel prévues dans les conventions collectives conclues en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 57*) continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du ~~paragraphe 13.2° du premier alinéa de l'article 123.1~~ de cette loi.

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 91**

**AMENDEMENT**

*Adopté  
20*

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** Le premier rapport prévu par le deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est transmis au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

**COMMENTAIRES**

L'article 123.1 prévoit qu'un rapport concernant le règlement sur la juridiction des métiers est présenté au ministre par la CCQ. Cette dispositions vient préciser que le premier rapport est attendu dans 2 ans.

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 92**

**AMENDEMENT**

*Alonzi*  
*EB*

Supprimer l'article 92 du projet de loi.

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance. Une disposition maintenant en vigueur le règlement sur la juridiction des métiers n'est plus nécessaire vu que la disposition habilitant ce règlement de la CCQ n'est plus abrogée.

ARTICLE 8

AMENDEMENT

RENPLACER L'ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI PAR  
LE SUIVANT :

« 8. L'ARTICLE 4 DE CETTE LOI EST MODIFIÉ PAR  
LE REMPLACEMENT DES PARAGRAPHES 8° ET 9° DU PREMIER  
ALINEA PAR LES SUIVANTS :

« 8° D'ADMINISTRER LE FONDS D'INDEMNISATION DES SALARIÉS  
DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION INSTI TUÉ PAR LA  
SECTION I DU CHAPITRE VIII.1 ;

« 9° D'ADMINISTRER LE FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DE  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION INSTI TUÉ PAR LA  
SECTION II DU CHAPITRE VIII.1 ;

« 10° D'ADMINISTRER LE SERVICE DE RETRAI TEMENT DE  
MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION PREVU  
PAR L'ARTICLE 107.7 , >> .

Adopté  
EB

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 24**

**AMENDEMENT**

*Adopté  
28*

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au cours du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 » par ce qui suit : « pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « à l'article 115 » par ce qui suit : « aux articles 115 et 119.11 ». ».

**COMMENTAIRES**

Par. 1° : Cet amendement vise à empêcher la publicité et la sollicitation pendant la durée de la période de vote.

Par. 2° : L'ajout d'un second paragraphe à l'article 24 du projet de loi vise à maintenir l'état actuel du droit. En effet, l'article 115 auquel renvoie le dernier alinéa prévoit l'inhabilité des personnes reconnues coupables d'une infraction à l'article 31 à représenter une association. Comme cette inhabilité sera désormais prévue par l'article 119.11 proposé par l'article 71 du projet de loi, il convient d'apporter cette modification de concordance.

**TEXTE DE LA LOI TEL QUE MODIFIÉ AVEC L'AMENDEMENT**

31. Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d'obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote .

Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.

Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 46

AMENDEMENT

Dans l'article 46 du projet de loi, supprimer  
le paragraphe 5.2° proposé par  
le paragraphe 3°.

Alti  
Alet 9B

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 92.1**

**AMENDEMENT**

*Adopté*  
*EB*

Insérer, après l'article 92 du projet de loi, l'article suivant :

« **92.1.** Toute association visée par l'article 107.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet article, transmettre à la Commission un rapport faisant mention de toute référence qu'elle fait de ses membres à un employeur.

Le rapport est transmis hebdomadairement et comporte les renseignements suivants :

1° le nom de l'employeur demandeur, la date de la demande, le nombre de personnes demandées et les qualifications recherchées;

2° une copie de la liste de candidats référés transmise à l'employeur;

3° tout autre renseignement exigé par la Commission.

L'association qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 119.0.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. »

**COMMENTAIRES**

Cette disposition permettra un contrôle et assurera la transparence des activités de référence qui seront faites entre l'adoption du projet de loi et l'entrée en vigueur des dispositions relatives au nouveau système de référence.

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 71**

(119.8)

*Adopté  
EB*

**AMENDEMENT**

Dans l'article 71 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 119.8 proposé, les mots « relevé » par le mot « registre ».

**COMMENTAIRES**

De fait, il n'est pas produit de relevé des choix d'allégeance, ceux-ci sont consignés dans un registre.

**TEXTE DE L'ARTICLE 119.8 TEL QU'AMENDÉ**

119.8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ :

- 1° quiconque falsifie un registre de dépouillement;
- 2° quiconque détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci;
- 3° quiconque contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin;
- 4° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel d'un scrutin;
- 5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;
- 6° quiconque, afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire ce choix d'association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers.

AH 59  
ART 71

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 71**

(119.11)

**AMENDEMENT**

Dans l'article 71 du projet de loi :

1° insérer, dans le texte de l'article 119.11 proposé et après « 119 », ce qui suit : « , 119.0.1 »;

2° insérer, dans le texte de l'article 119.11 proposé et après « c.2 », ce qui suit : « ou une association de salariés affiliée à une association représentative ».

**COMMENTAIRES**

Par 1° : On ajoute ici une infraction dont la commission rend inhabile à représenter une association, soit le nouvel article 119.0.1 qui vise les activités de référence interdites.

Par 2° : La modification permet de viser avec plus de certitude les sections locales de syndicats.

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

« **119.11.** Toute personne physique déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 113.2, 115, 119 ~~119.0~~ et 119.8 à 119.10 est inhabile à diriger ou à représenter, à quelque titre que ce soit, une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ~~ou une association de salariés affiliée à une association représentative~~ durant les cinq années qui suivent le prononcé de la sentence. ».

Projet de loi n° 33  
Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de  
l'industrie de la construction

---

ARTICLE 33

AMENDEMENT

Dans l'article 41.3 proposé par l'article  
33 du projet de loi, remplacer "peut"  
par "a le droit de".

Adopté  
S.B.

## ARTICLE 4

### AMENDEMENT

*Alexis  
EB*

Dans le paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 3.2, par le suivant :

« 2° quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs; »;

2° remplacer le paragraphe 5° du deuxième alinéa et le troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° quatre membres indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration. »;

3° ajouter, à la fin du paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 3.2, ce qui suit : « ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative »;

4° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Le gouvernement peut adopter une politique concernant les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut. ».

### COMMENTAIRES

Par 1° : Il est proposé de revoir la composition proposée du Conseil d'administration et de redonner aux corporations de métiers qui y siègent un rôle au sein de ce conseil. Il est prévu de confier un siège au conseil à une des 2 corporations.

Par 2° : La modification au paragraphe 5° permet une clarification. En effet, tous les membres du conseil d'administration sont nommés sur recommandation du ministre, il n'est donc pas utile de le préciser pour les membres indépendants. En outre, puisque c'est le gouvernement qui nomme les membres indépendants, c'est également lui qui devrait tenir compte des profils de compétence et d'expérience. La ministre en tiendra évidemment compte aux fins de sa recommandation, sachant que le gouvernement doit le faire.

AM 62  
ART 79

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de**  
**l'industrie de la construction**

---

**ARTICLE 79**

*Adopté*  
*EB*

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 79 du projet de loi par le suivant :

« **79.** Malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4*), le gouvernement n'a pas à tenir compte des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des premiers membres indépendants. »

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des modifications apportées à l'article 4 du projet de loi.

AM 63  
ART 94

**Projet de loi n° 33**  
**Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction**

**ARTICLE 94**

*Adopté  
EB*

**AMENDEMENT**

Dans l'article 94 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « 7 », ce qui suit : « , 8 en ce qu'elles concernent le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° de celles des articles 8 et 57 en ce qu'elles concernent le Fonds d'indemnisation et le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et des articles 85 à 90, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012; »;

3° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° de celles de l'article 53 en ce qu'elles concernent la photo du salarié, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement. ».

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

**94.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

1° de celles des articles 3 à 5, 7, 8 en ce qu'elles concernent le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, 28 à 31, 48, 61 à 63 et 68, qui entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi), sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures ;

1.1° de celles des articles 8 et 57 en ce qu'elles concernent le Fonds d'indemnisation et le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et des articles 85 à 90, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

2° de celles de l'article 40, qui entreront en vigueur le 30 avril 2013 ;

3° de celles de l'article 53 en ce qu'elles concernent la photo du salarié, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;